



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 et l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2015 autorisant la SAS ARMOR PROTÉINES à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Loudéac

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la SAS ARMOR PROTÉINES, dont le siège social est situé 2 route Neuve à Condé-sur-Vire, à exploiter une usine de transformation de sérum issu du lait et de lait pré-concentré pour la fabrication de poudre située zone industrielle de Très-le-Bois à Loudéac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 17 février 2021 ;

Vu le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED du 17 février 2021 ;

Vu la convention de rejet du 12 décembre 2016 fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le raccordement, le déversement au réseau public d'assainissement et le traitement des eaux usées de la SAS ARMOR PROTÉINES par la station d'épuration du Calouët à Loudéac ;

Vu l'avenant à la convention de rejet 16 décembre 2021 fixant une prescription particulière pour le rejet des chlorures ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Calouët à Loudéac transmis par l'exploitant le 20 février 2023 pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, NGL et Pt ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 26 octobre 2021 concernant la rubrique n°4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 3 novembre 2022, relatif à l'évolution de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac et à la mise à jour de la situation administrative du site au regard de la rubrique n° 4735 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 31 juillet 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS ARMOR PROTÉINES qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ;

Vu la réponse du 12 septembre 2023 de la SAS ARMOR PROTÉINES ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS ARMOR PROTÉINES relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits laitiers menées sur le site de LOUDEAC ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié autorisant la SAS ARMOR PROTÉINES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 route Neuve à Condé-sur-Vire, à exploiter dans la zone industrielle de Très-le-Bois à Loudéac une usine de transformation de sérum issu du lait et de lait pré-concentré pour la fabrication de poudre sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2015 est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	123 t/jour 15 000 t/an	A
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	35 t	A

2921-1.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	3 TAR 3350 KW	E
4735-1-b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	1,488 t	DC*
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	24610 m ³	DC*
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière au gaz naturel de 11,5 MW</p> <p>1 groupe électrogène de 0,4 MW</p> <p>Puissance totale = 12 MW</p>	DC*

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La capacité de journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait, autorisée est de 3 960 000 l/j.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission et aux modalités de surveillances des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 sont modifiées comme suit :

Règles d'aménagement pour les installations de séchage de lait

Les valeurs limites d'émission des tours de séchage (Tour Food et tour Lactosérum) sont modifiées comme suit :

Paramètre	Equipements	Valeurs limites d'émission	
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023 [C]	Applicables à compter du 4 décembre 2023 [C]
Poussières	Tour food	40 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
	Tour lactosérum	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

Des mesures relatives à la pollution atmosphérique seront réalisées 2 fois par an sur chacune des tours de séchage. Une copie des résultats sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 sont modifiées par les suivantes :

« Article 4.3.1. *Eaux résiduaires industrielles Rejets dans une station d'épuration collective (STEP de Calouët à Loudéac)* »

Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration de Loudéac Calouët, sont traitées par la station de prétraitement de l'établissement SAS ARMOR PROTÉINES.

Les volumes de rejets et leur charge polluantes ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Calouët à Loudéac.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Réseau d'assainissement communal (vers STEP de Calouët) :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		[C]	Flux	[C] en mg/l	Flux
Volume	1522	/	950 m ³ /j	/	950 m ³ /j
Température	1301	≤ à 30°C		≤ à 30°C	
pH	1302	[5,5 – 8,5]		[5,5 – 8,5]	
DCO*	1314	2737 mg/l	2600 kg/j	2737 mg/l	2600 kg/j
DBO ₅	1313	1368 mg/l	1300 kg/j	1368 mg/l	1300 kg/j
Matières en suspension (MES)	1305	1263 mg/l	1200 kg/j	1263 mg/l	1200 kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	200 mg/l	190 kg/j	200 mg/l	190 kg/j
Azote global (NGL)	1551	/	/	525 mg/l	499 kg / j
Phosphore total (Pt)	1350	179 mg/l	170 kg/j	86,95 mg/l	170 kg/j
Chlorures (Cl)	1357	2300 mg/l et variation inférieure à 500 mg/l	1530 kg/j	2700 mg/l et variation inférieure à 500 mg/l	2565 kg/j
Graisse MEH	1781	250 mg/l	240 kg/j	250 mg/l	240 kg/j

Article 5 – Modifications des prescriptions relatives aux modalités de surveillances des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

« Article 4.7. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets »

REJETS (vers réseau d'assainissement communal)				
Paramètres	Code SANDRE	Unités	Fréquences de Surveillance	
			Applicables jusqu'au 4 décembre 2023	Applicables à compter du 4 décembre 2023
Volume	1522	m ³	Continu	Continu
pH	1301	/	Continu	Continu
Température	1302	/	Continu	Continu
DCO	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
DBO ₅	1313	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire

Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	/	Journalière
Phosphore total (Pt)	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Journalière
Chlorures (Cl-)	1357	mg/l et kg/j	/	Mensuelle
Graisse (MEH)	1781	mg/l et kg/j	/	Hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, 2 fois par an, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Article 6 – Validité de l'autorisation

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 sont modifiées comme suit :

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 – Autres dispositions

Les dispositions des articles 2, 5, 7, 8, 9, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 demeurent inchangées.

Les dispositions des articles 4.3.2, 4.3.3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 demeurent inchangées.

Article 8 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU